



Solidaires, Unitaires et Démocratiques
Syndicat SUD-RATP

Le 12 octobre 2007.

Madame Rachida DATI
Garde des SCEAUX, Ministre de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01

Madame la Ministre,

La mise en application du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 suscite de la part des personnels du service interne de sécurité de l'entreprise RATP un certain nombre d'interrogation.

Tout particulièrement les dispositions de l'article 3 ;

« La constatation d'une infraction à la police des chemins de fer par les agents du service interne de sécurité de l'entreprise, prévue à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 susvisée, ne peut être faite depuis la voie publique ».

En effet les nombreuses gares routières du réseaux de surface (Autobus) ouvertes au public doivent elles êtres considérées comme des voies publiques ou des lieux privées ?

Le contrôle par des personnels du service interne de sécurité de l'entreprise RATP de la validité des titres de transports des usagers lors de la descente à un point arrêt d'autobus, les personnels se trouvant sur le trottoir et non pas dans le l'autobus, et l'éventuel constatation d'une infraction est il permit dans le cadre de l'article 3 ?

Dans l'intérêt d'une complète information des salariés de la RATP au vu de nos conditions particulières de travail. Nous sommes sur que vous prêterez une attention particulière à répondre à nos interrogations.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire/Trésorier
Monsieur Olivier COTS.

SUD/RATP 3, rue Rampon 75011 PARIS